AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072700-20260302-DEL20260302045-DE
en date du 05/03/2026 ; REFERENCE ACTE : DEL20260302045

Communauté de Communes
Haute Sarthe
Alpes Mancelles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le lundi deux mars deux mille vingt-six, à vingt heures, s'est réuni le Conseil de Communauté Haute Sarthe Alpes Mancelles à Beaumont sur Sarthe légalement convoqué, sous la Présidence de M. Philippe MARTIN, Président de la Communauté de Communes.

Membres présents : Mesdames et Messieurs ASSIER Denis, AUBERT Joël, BELLESSORT Christine, BOREE Patrick, BOUQUET Stéphanie, BRETON Jean-Louis, CANTILLON Francis, CHAUDEMANCHE Guy, CHESNEAU Pascal, CLEMENT Jean-Louis, COSSON Frédéric, COURTOIS Géraldine, DUBOIS-SCHMITT Agnès, DUVAL Lea, EVETTE Gérard, FRILEUX Anthony, FRIMONT Jean-Pierre, GERARD Yves, GESLIN Bruno, GOYER Patrick, GOYER-THIERRY Fabrice, MARTIN Michel, MARTIN Philippe, MENON Claudine, MONNIER Pascal, OLIVIER Sandrine, PALMAS Patrick, PAVARD Georges, RALLU Philippe, REIGNIER Armelle, SANGLEBOEUF Maryline.

Absents-excusés : Mesdames et Messieurs
BLANCHE Jean-Luc, absent, n'est pas représenté,
CALLUAUD Nicole, excusée, n'est pas suppléée, ni représentée,
CASTEL Claude, excusé, n'est pas suppléé, ni représenté,
CHERON Claude, excusée, n'est pas représentée,
COURNE Alain, absent, n'est pas représenté,
DELPIERRE Pascal, absent, n'est pas suppléé, ni représenté,
DENIEUL Frédéric, absent, n'est pas suppléé, ni représenté,
DROUIN Jean-Louis, excusé, a donné pouvoir à Mme REIGNIER Armelle,
GALLOU Jacky, absent, n'est pas suppléé, ni représenté,
GODET Christophe, absent, n'est pas suppléé, ni représenté,
GRAFFIN Michel, excusé, n'est pas suppléé, ni représenté,
GUIARD Sandrine, absente, n'est pas représentée,
GUYON Marie-France, absente, n'est pas suppléée, ni représentée,
LABRETTE-MENAGER Fabienne, excusée, n'est pas représentée,
LATOUCHE Jean-Louis, excusé, n'est pas représenté,
LE COCGUEN Sébastien, excusé, a donné pouvoir à Mme DUVAL Lea,
LECONTE Odile, absente, n'est pas représentée,
LEDOUX Jean, absent, n'est pas suppléé, ni représenté,
LEPINETTE Francis, excusé, a donné pouvoir à M. FRILEUX Anthony,
LOINARD David, absent, n'est pas représenté,
RAGOT Jean-Marc, absent, n'est pas suppléé, ni représenté,
RAMOND Stéphane, absent, n'est pas représenté,
TESSIER Jean-Luc, absent, n'est pas suppléé, ni représenté,
TRONCHET Sébastien, absent, n'est pas suppléé, ni représenté.
M. VIEILLEPEAU Gérard, absent, n'est pas suppléé, ni représenté.

Secrétaire de séance :
M. Patrick GOYER est désigné secrétaire de séance.

Date de convocation :
19 février 2026
Envoi le 19 février 2026
Affichage le 19 février 2026

Date de publication sur le site www.cchautesarthealpesmancelles.fr :
Le 06 Mars 2026

Nombre de membres en exercice : **56**

Présents : 31

Absents : 25
dont représentés : 3

Votants : 34
dont pour : 34
dont contre : 0
dont abstention : 0

OBJET : FIXATION DES TARIFS ECOLE DE MUSIQUE DANSE THEATRE 2026/2027
DELIBERATION N°2026-03-02/045

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072700-20260302-DEL20260302045-DE
en date du 05/03/2026 ; REFERENCE ACTE : DEL20260302045

Rapporteur : M. Fabrice GOYER-THIERRY

Vu l'avis du conseil d'établissement de l'Ecole de Musique, Danse et Théâtre du 14 janvier 2026,

Vu l'avis du Bureau communautaire du 18 février 2026,

M. le Vice-Président présente les propositions de tarifs de l'Ecole de Musique, Danse et Théâtre à compter du 1er septembre 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :
- Fixe les tarifs tels que présentés en annexe ;
- Autorise M. le Président à signer tous documents et à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Le registre des délibérations est dûment signé.

Pour extrait conforme,
Le Président,
M. Philippe MARTIN